

Date de la convocation : le 18/06/2009

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 16

Séance du 23 juin 2009
à 20 heures 30
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de SAINT AUBIN d'AUBIGNE

Présents : MM. ESNAULT Pierre, THIBAUT Chantal, HONORE Jean Claude, LE ROCH Laurence, GOUPIL Marie-Annick, BRIERE Christian, ROUVIER Philippe, HARCHOUX Francis, THOMAS Rufin, BARON François, LEROY Sylvie, RESCAN Manon, BOYER Sylvain, ROUX Véronique GUILLON Florent, LEBAYON Anne,

Absents excusés : LEGAVRE Joëlle pouvoir écrit à J.C. HONORE
LE FLOHIC Damien pouvoir écrit à P. ESNAULT
AUDIC Pierre pouvoir écrit à Ph ROUVIER
HAMON Jeanne pouvoir écrit à F. HARCHOUX,
COLLIN Chantal pouvoir écrit à C. THIBAUT,
MARECHAL Philippe, FRALEUX Serge,

Secrétaire de Séance : Rufin THOMAS

Objet : **AMENAGEMENT URBAIN-**
Commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE – ZAC du Chêne Romé
Déclaration de projet préalable à la DUP

Exposé

Par délibération en date du 29 septembre 2006, le conseil municipal de la commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE a créé la zone d'aménagement concerté Du Chêne Romé.

Par délibération en date du 29 juillet 2008, le conseil municipal de la commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE a demandé à Monsieur Le Préfet de l'Ille et Vilaine de bien vouloir organiser deux enquêtes conjointes DUP et Parcellaire, afin de déclarer d'utilité publique le projet de la ZAC du Chêne Romé en vue de permettre à la Commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE ou à son concessionnaire la SADIV de procéder, le cas échéant par expropriation, aux acquisitions nécessaires à la réalisation de ce projet.

Par décision n°E09000050/35, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Bernard NEVEU comme commissaire enquêteur pour assurer la conduite des enquêtes conjointes.

Par arrêté en date du 17 mars 2009, Monsieur le Préfet a défini les modalités d'organisation des deux enquêtes publiques conjointes DUP et parcellaire.

L'enquête publique a eu lieu du lundi 27 avril au jeudi 28 mai inclus.

A la suite de ces enquêtes, Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis sur l'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire, puis a transmis ses conclusions à la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Les observations du commissaire enquêteur concernant l'enquête préalable à la DUP sont les suivantes :

- En réponse aux observations faites par Monsieur et Madame Jean-Yves DUVAL exploitants agricoles et locataires de 10 hectares environ au sein de la Zac qui demandent d'une part que l'emprise foncière porte sur la totalité de la parcelle cadastrée section ZB n°164p en raison des contraintes futures d'exploitation sur le parcellaire résiduel et

qui d'autre part, souhaitent être compensés pour conserver la capacité d'épandage et les Droits à paiement unique à terme sur leur exploitation et donc leurs revenus pour faire face notamment financièrement aux travaux de mise aux normes déjà réalisés. Le commissaire enquêteur précise « *que les questions soulevées ne concernent pas directement l'objet de l'enquête. Compte tenu de l'impact de l'emprise sur leur exploitation il paraît normal que les demandes soulevées par Monsieur et Madame DUVAL soient étudiées avec attention* ».

- En réponse à la note déposée par Monsieur Gérard de TERNAY sur la vigilance qui doit être accordée à la maîtrise des rejets des eaux de la Zac non seulement sur son territoire mais dans l'environnement immédiat, à la limitation de la consommation de l'espace agricole occasionnant un dommage pour l'agriculture dynamique et au maintien du périmètre de la Zac dans ses limites parcellaires actuelles ; le commissaire enquêteur indique « *qu'il s'agit de réflexions et de recommandations sur des préoccupations écologiques, de développement durable et de bon sens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage pour alimenter sa réflexion sur les orientations futures d'aménagement* »
- Le commissaire enquêteur précise qu'aucune observation sur l'utilité publique du projet n'a été formulée au cours de l'enquête.

Les observations du commissaire enquêteur concernant l'enquête parcellaire sont les suivantes :

- En réponse aux observations faites par M. MOULIN, propriétaire, qui précise que la parcelle YE n°31 a été divisée en deux parties pour être désignées dorénavant YE n° 114 et 115, l'une partie étant destinée à la conclusion d'une vente au profit de l enseigne commerciale LIDL et qui demande, en conséquence, l'exclusion de la partie restante de la procédure d'Expropriation ; le commissaire enquêteur précise que le dépôt des dossiers DUP et parcellaire pour instruction auprès de la Préfecture a été réalisé antérieurement à la vente et engage donc le pétitionnaire à retirer le restant de la parcelle de la procédure d'Expropriation s'il n'y a pas de projet.
- En réponse aux observations de Monsieur et Madame Joseph YARDIN, propriétaires, qui demandent d'une part que les limites de l'emprise parcellaire sur la parcelle cadastrée section ZB n°95p soient modifiées pour conserver une petite mare et des chênes qui la bordent pour leur fonction coupe vent et leur aspect esthétique et d'autre part qu'une clôture soit édifiée entre les terrains de la Zac et leur bien; le commissaire enquêteur considère que « *la limite actuelle des terrains qui traverse la mare ne peut être maintenue, la conservation des arbres est tout à fait justifiée par leur qualité. Celle-ci peut se faire soit sur l'emprise publique dans le cadre de l'aménagement de la Zac du Chêne Romé soit sur le domaine privé. Si cette dernière option est retenue il me paraît nécessaire de prendre des garanties pour la conservation des chênes. La révision du Plu en cours pourrait en tenir compte* ».

Concernant le déroulement des enquêtes conjointes DUP/Parcellaire, le commissaire enquêteur a constaté que « les enquêtes se sont déroulées dans les conditions prévues » par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 et que des panneaux d'exposition ainsi qu'une maquette représentant les principes d'aménagement de la Zac du Chêne Romé ont été maintenus à la disposition du public dans le hall de la mairie. Il indique que « le dossier parcellaire soumis à l'enquête publique a permis au public d'être bien informé sur les intentions de la commune ». En effet, l'enquête parcellaire a donné lieu à deux observations portant sur l'identité des propriétaires et sur une demande de modification d'emprise. De même, il précise que « le dossier d'Utilité publique soumis à l'enquête a permis à la population d'être en mesure de donner un avis sur la déclaration d'Utilité publique sollicitée ».

Monsieur le Commissaire enquêteur conclut :

Considérant :

« Que la réalisation de la Zone d'aménagement concertée du Chêne Romé s'inscrit dans une démarche cohérente de la commune pour son développement, tant en ce qui concerne sa localisation par rapport à l'urbanisation existante et la viabilité en place, que la superficie en cause (28 ha environ) par rapport à l'espace nécessaire pour accueillir le programme de 350 à 400 logements ainsi que les services et les équipements d'accompagnements nécessaires.

Que les terrains actuellement disponibles ne permettent d'accueillir qu'environ 70 logements à court terme. Compte tenu de la demande existante de logements sur la commune, ce parc ne couvre pas les besoins pour une durée supérieure à un an.

Qu'aucune observation n'a été formulée sur le bien fondé de l'Utilité Publique de ce projet,

Que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, **j'émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'Utilité Publique des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement concertée du Chêne Romé. »**

« Que la délimitation des parcelles, telle qu'elle figure sur le plan et l'état parcellaire inclus dans le dossier d'enquête, ainsi que la dénomination des propriétaires, usufruitiers et ayants droits n'ont donné lieu à aucune observation en dehors de celles indiquées ci-avant à la rubrique 5 du procès verbal d'enquête et sur lesquels un avis a été émis.

Que les parcelles figurant sur l'état parcellaire sont nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la Zac du Chêne Romé,

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable à la cessibilité des parcelles en tenant compte des recommandations émises à l'article 5 du procès verbal d'enquête »

En application de l'article L.11-1-1 du code de l'Expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du code l'environnement et que sa réalisation rends nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.11-1 du code de l'expropriation, après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale intéressée sur l'intérêt général du projet.

En application de l'article L126-1 du code l'environnement, la déclaration de projet mentionne :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête
- les motifs et les considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête.

Le projet de la ZAC du Chêne Romé présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

- Présentation globale du projet

Le projet d'urbanisation de la ZAC du Chêne Romé à vocation d'habitat, s'inscrit à l'Ouest du territoire de la commune de St Aubin d'Aubigné, distante de 18 km au Nord de Rennes, dans la continuité de l'urbanisation existante et au nord de la route départementale (RD106), voie de contournement du bourg. La commune est également desservie par la route départementale D175 qui relie Rennes à Pontorson.

Saint Aubin d'Aubigné est le chef lieu de canton, membre de la communauté du Pays d'Aubigné comptant plus de dix mille habitants et regroupant dix communes, et intégrée dans le Pays de Rennes.

La commune de Saint Aubin d'Aubigné occupe 14% du territoire intercommunal mais concentre 25% de la population. Sa population et son niveau de services en font la ville centre de la communauté de communes du Pays d'Aubigné.

Le site constitue une zone de transition entre le centre bourg et la campagne. Il est occupé principalement par un paysage très ouvert et donc par de grandes entités agricoles. Les quelques maisons présentes sont exclues du périmètre du projet. Dans sa partie sud, les parcelles seront dédiées à l'accueil d'enseignes commerciales.

La ville de Saint Aubin d'Aubigné connaît une hausse significative de sa population notamment depuis 1999 avec un taux de croissance de 24.3%. En 2007, la commune comptait 3033 habitants. Toutefois, cette croissance démographique se heurte à une offre de logements faible et peu diversifiée ne permettant pas le parcours résidentiel de toutes les couches de la population alors que la commune bénéficie d'une attractivité importante.

En effet, la ville de Saint Aubin d'Aubigné comptait 1008 logements en 1999. Depuis 1990, ce parc a augmenté de plus de 19%. Deux signes attestent de l'attractivité de la commune : d'une part, le nombre de résidences secondaires a chuté et

d'autre part, le nombre de logements vacants a baissé d'un tiers pour s'élever à 5 %. On constate aussi que la part des logements collectifs a augmenté et correspond aujourd'hui à 20 % des résidences principales.

La croissance soutenue de l'offre a induit un rajeunissement du parc de logements avec un développement de petits logements en particulier dans le collectif, mais ces inflexions restent insuffisantes.

De plus, Saint Aubin d'Aubigné se distingue par une part de propriétaires inférieure à celle de la communauté de communes. La ville centre a vocation à être un pôle plus important pour le logement locatif.

Ainsi, la demande de logements est forte mais difficilement satisfaite, ce qui conduit à une augmentation des prix à la limite de la capacité financière des ménages qui souhaitent accéder à la propriété.

Afin de répondre à la demande de logements très importante, la commune de Saint Aubin d'Aubigné a souhaité favoriser le développement de son agglomération dans le secteur ouest du bourg en créant la ZAC du Chêne Romé.

Le choix d'un développement à l'ouest de l'agglomération est guidé par les critères suivants :

- La volonté de développer l'urbanisation de façon concentrique par rapport au centre bourg, rééquilibrant ainsi les secteurs Ouest et Est,
- La proximité du centre bourg avec ses commerces, ses écoles et ses services.
- - Les objectifs d'intérêt général

La ZAC du Chêne Romé a pour objectifs :

- **en matière d'aménagement :**

- De pouvoir mettre en œuvre un aménagement global, rationnel et maîtrisé de l'urbanisation de la commune à long terme,
- De créer une offre de logements conséquente et diversifiée, répondant à la demande actuelle et future en conformité avec les objectifs du PLH du Pays d'Aubigné en matière notamment de logements sociaux, du Plan Local d'Urbanisme de la commune et du SCOT du Pays de Rennes.
- De garantir à la collectivité une mise en œuvre du programme en cohérence avec les objectifs de densité et de développement durable qu'elle a définis,
- De maîtriser la destination de terrains, et notamment le redéploiement des activités économiques afin de ne pas compromettre l'attractivité des commerces du centre bourg.
- Promouvoir un traitement de qualité de cette opération dans une démarche de développement durable (gestion des eaux pluviales, techniques constructives, bruit, etc).
- Créer un pôle secondaire où seront accueillis de nouveaux services à la personne et où sera renforcée et maîtrisée l'offre commerciale alimentaire.
- Mettre en valeur les richesses naturelles du site.

Le projet de la ZAC du Chêne Romé répond à ces objectifs de diversification de l'offre de logements en s'appuyant donc sur :

- Un renforcement de la part des logements collectifs,
- Un renforcement de la part des logements locatifs,
- Un renforcement de l'offre pour les ménages modestes : locatif social (13.5% des logements de l'opération) et accession aidée (55 logements),
- Un renforcement de l'offre en petits logements.

Mais aussi de promotion de ce secteur en assurant

- Une offre de locaux pour de nouveaux services à la personne,
- Diversifier et développer l'offre commerciale,
- De nombreux espaces publics de qualité à usage multiple.

- **en matière paysagère**

- D'intégrer l'opération dans le paysage local à travers la mise en place d'une série de mesures paysagères fortes.
- De créer un paysage interne de qualité.
- De favoriser la multifonctionnalité de certains espaces publics.

Le projet de la ZAC du Chêne Romé répond à ces objectifs de créer un véritable maillage paysager et écologique peu présent sur le site. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- de favoriser la biodiversité dans ce nouveau milieu urbain en créant des éléments identifiants du paysage rural,
- de proposer un traitement paysager de qualité et des ambiances diversifiées spécifiques à chaque espace public permettant une bonne lisibilité des usages.
- de créer des continuités paysagères (haies bocagères) qui assurent la liaison de milieux contrastés (coulées vertes et prairies) qui régulent les eaux de ruissellement, qui limitent l'érosion, qui jouent un rôle de brise vent et contribuent aussi à la circulation et au développement d'une faune diversifiée,
- de proposer une végétation autochtone qui permet d'avoir des espèces plus persistantes et de plus facile entretien, en parfaite harmonie avec les autres végétaux et les animaux et leur biotope,
- de créer un continuum paysager Nord Sud constituant un espace d'agrément à proximité d'un habitat plus dense mais aussi un outil de gestion des eaux pluviales.

- **en matière environnementale (Charte de développement durable)**

Volet Gestion des eaux de pluie

- De préserver les milieux humides
- De reverdir les espaces urbanisés, les zones de stationnement et les cœurs d'îlot
- D'avoir recours aux techniques alternatives pour aboutir au respect de principes fondamentaux tels le respect des écoulements naturels, le stockage de l'eau à la source, la restitution à débit régulé, etc.
- De gérer les eaux de ruissellement : stockage de 100% de l'épisode pluvieux vicennal dans les noues et espaces verts,

Le projet du Chêne Romé répond à ces objectifs. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- De stocker les eaux pluviales sur le domaine privé avec un objectif de rejet 0 sur domaine public (référence pluie vicennale)
- De recourir à un dispositif de gestion des eaux pluviales basé sur des techniques alternatives (noues, chaussée réservoir, etc)

Volet Gestion des déplacements

- De diversifier les modes de déplacements et de transports pour assurer une réponse alternative en vue de la promotion du développement durable en fixant des objectifs en particulier de réduction de la consommation d'énergie, de préservation de la ressource et de valorisation des liaisons piétonnes et cyclistes.

Le projet de la ZAC du Chêne Romé répond à ces objectifs. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- De hiérarchiser les voies,
- De créer un itinéraire dimensionné pour les transports en commun,
- De promouvoir les liaisons en transports en commun vers l'agglomération de Rennes (étude communautaire en cours sur le renforcement des transports collectifs)
- De créer des chemins piétons et cycles en assurant leur continuité,
- De proposer des gabarits de voie qui permettent de réduire les vitesses des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions polluantes,
- De proposer des gabarits de trottoirs pour assurer le confort du piéton,
- De créer des déplacements de proximité pour favoriser l'accès aux services et commerces,
- D'éviter le trafic de transit.

Volet Gestion des déchets

Le projet de la ZAC du Chêne Romé répond à cet objectif. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- De rationaliser la collecte des déchets ménagers (une étude, à l'échelle de la communauté de communes, est en cours sur le principe de bacs enterrés),
- De faciliter le passage des véhicules de collecte (gabarit voies),
- D'imposer une gestion des déchets de chantier.

Volet Gestion de l'énergie

- D'assurer la promotion du développement durable en fixant des objectifs en particulier de réduction de la consommation d'énergie et de préservation de la ressource.

Le projet de la ZAC du Chêne Romé répond à ces objectifs. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- De créer un parcellaire privilégiant les orientations Nord Sud favorables aux apports solaires passifs
- De faire des économies d'énergie en instaurant un éclairage public de qualité
- D'utiliser des espèces arborescentes à feuilles caduques pour laisser passer les rayons du soleil en hiver et protéger la façade en été
- De limiter la hauteur des constructions pour optimiser l'éclairage naturel
- D'imposer une largeur maximale par une bande de recul pour éviter les pièces sombres.

Volet Gestion du bruit

- De limiter les nuisances sonores

Le projet de la ZAC du Chêne Romé répond à cet objectif. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- De limiter les émissions de bruit en adaptant les revêtements de sols
- De créer un paysage sonore
- De réduire les bruits de chantier

- Adéquation du projet à ces objectifs

Le projet de la ZAC du Chêne Romé répond à ces objectifs en raison

De sa capacité à répondre à l'offre de logements à l'échelle de la commune en s'appuyant sur les objectifs du Programme local de l'Habita, à savoir la mixité sociale et intergénérationnelle et la mixité des formes urbaines,

De favoriser l'accueil de nouveaux habitants,

De sa capacité à répondre aux objectifs du développement durable en matière d'aménagement et sur différentes thématiques (Gestion de l'eau, gestion de l'énergie, gestion des déplacements, gestion des déchets),

De développer l'urbanisation de façon concentrique par rapport au centre bourg,

De permettre un développement rationnel et maîtrisé de l'urbanisation de la commune D'assurer la mise en valeur des richesses naturelles du site.

Ceci étant exposé, Il est proposé au Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.126-1,
- Vu le Code de l'Expropriation, notamment son article L.11-1-1,
- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu la délibération en date du 29 juillet 2008 demandant à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine de bien vouloir organiser deux enquêtes publiques conjointes DUP et parcellaire, afin de déclarer l'utilité publique le projet de la ZAC du Chêne Romé,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 organisant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire,
- Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur,
- Vu les observations recueillies lors des enquêtes,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-4 du Code de l'urbanisme prévoyant la possibilité pour une collectivité de confier au concessionnaire d'une opération d'aménagement l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires à la réalisation de l'opération,

- Vu la concession d'aménagement conclue le 11 juillet 2007 avec la SADIV pour la réalisation du Chêne Romé stipulant que «l'aménageur devra acquérir la propriété à l'amiable ou par voie d'expropriation...»
- Vu le rapport présenté par Monsieur ESNAULT, maire de la commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE

De n'apporter, au regard des résultats des deux enquêtes publiques conjointes, que deux modifications au projet de la ZAC du Chêne Romé en s'assurant de la prise en compte de l'ensemble des préjudices subis par les propriétaires et les exploitants agricoles, notamment soulignés dans les observations émises lors des enquêtes ainsi que des recommandations en terme d'orientations d'aménagement de la Zac.

En effet, les limites de l'emprise parcellaire de la parcelle cadastrée section ZB n°95p appartenant aux consorts YARDIN seront légèrement modifiées pour exclure du périmètre de la DUP la mare ainsi qu'une partie des Chênes. Toutefois, afin d'assurer une protection juridique des arbres et donc leur conservation, il sera sollicité le classement de la dite haie comme haie à conserver dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme en cours.

De même, l'acquisition de la parcelle cadastrées section YE n° 115 (anciennement cadastré YE n°31) appartenant à Monsieur MOULIN est abandonnée compte tenu de la topographie des lieux modifiée suite à la réalisation de l'enseigne LIDL.

De déclarer le projet de la ZAC du Chêne Romé d'intérêt général notamment aux regards des motifs énoncés dans la présente délibération.

D'autoriser le concessionnaire à solliciter de Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet, et à solliciter de Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine, les arrêtés de cessibilité des parcelles concernées par le projet.

De charger Monsieur ESNAULT, Maire de la commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré **le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Article 1

De n'apporter, au regard des résultats des deux enquêtes publiques conjointes, que deux modifications au projet de la ZAC du Chêne Romé dont l'utilité publique a été demandée visant les propriétés Consorts YARDIN et MOULIN, à savoir respectivement l'exclusion de l'acquisition de la mare et d'une partie des arbres situées sur la parcelle cadastrée section ZB n°95p et, l'exclusion du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section YE n° 115 (anc. YE n°31) leur appartenant .

Article 2

De déclarer le projet de la ZAC du Chêne Romé d'intérêt général au regard des motifs énoncés dans la présente délibération,

Article 4

De solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les arrêtés de cessibilité à intervenir au profit de la SADIV, en qualité de titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC du Chêne Romé.

Article 4

De charger Monsieur ESNAULT, Maire de la commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, de l'exécution de la présente délibération.

CONCESSION D'AMENAGEMENT : ZAC DU CHENE ROME ; APPROBATION DU COMPTE
RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE [CRACL]

Rapport de Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 septembre 2006, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chêne Romé, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 5 juillet 2007, le Conseil Municipal a désigné la SADIV en qualité de concessionnaire, et approuvé le traité de concession établi conformément aux dispositions des articles L. 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le traité de concession signé le 11 juillet 2007 entre la commune de Saint Aubin d'Aubigné et la SADIV,

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2008, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC), conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1523-2, L. 1524-3 et L. 2241-1

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 300-5,

Vu la concession d'aménagement du 11 juillet 2007 relative à la ZAC du Chêne Romé, notamment les articles 16 à 20,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir examiné le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2008 [CRACL], comprenant :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et recettes et d'autre part, l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser,
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes de l'opération,
- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération, notamment les prévisions pour l'année à venir,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2008 relatif à la concession d'aménagement de la ZAC du Chêne Romé, comprenant les pièces énumérées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les représentants